LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 223 11 2026
Mis en ligne le ...10.11.26...
Transmis le ...09.NOV.2026.....

ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 16/10/2026	
Par :	SARL FERLIE /M. Julien FERNANDEZ
Numéro d'autorisation préalable	EN 0652862600050
Sur un terrain sis :	7 Place Marcadal cadastré CD 452
Nature des Travaux :	Installation de 2 nouvelles enseignes dont 1lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 16/10/2026 par la SARL FERLIE représentée par Monsieur Julien FERNANDEZ demeurant 15 avenue Guillaume de Villaret, lieu-dit Lahoueille 40240 SAINT JUSTIN;
Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 7 place Marcadal, de deux nouvelles enseignes comme suit :
Enseigne 1 : lumineuse, parallèle à la façade, lettres individuelles de couleur vert RAL 6029 ;
Enseigne 2 : perpendiculaire à la façade, double-face,de fonds verts RAL 6029 et 6005 et lettres blanches RAL 9003.
Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 29/10/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le*

périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;
Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL FERLIE représentée par Monsieur Julien FERNANDEZ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :
Les prescriptions émisent par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- Sous réserve que les enseignes lumineuses soient des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de petite dimension ou de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie ;
- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.

Article 3 :
Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

Article 4 :
Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose des enseignes.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne la SARL FERLIE représentée par Monsieur Julien FERNANDEZ communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions.

Article 6 : Conformément à l'article R 581-58 du code de l'Environnement, il appartient à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état dans les 3 mois suivant la cessation de son activité dans le local.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 06/11/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Stéphane PEYRAS

Notifié le 09 NOV. 2026

☒ Par courrier recommandé envoyé le 09 NOV. 2026

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.